Ms 1660



COPIES
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES
SUR L'UNIVERSITÉ,
LES COLLÈGES
ET LA CHAPELLE DE LA SORBONNE

Lettre autog. du vice recteur Rousselle — 4
Lundi 5 août

Rapport sur les candidats au poste — 1.
d'administrateur du collège Britannique
en remplacement de Walsh
(Parker ; - Mac Nully ; - Kearney
et Serris.)

Lettre de Guignet à l'abbé Nicolle. — 3
Janvier 1821

5

Copies.

Rapport sur les établissements — 6
d'Instruction publique — à 26
Arch. Nat. AF IV x 173

Lettre de Fontanes 28 mars 1808 — 27
à l'Empereur AF IV Cart (1030) 1050
pièce 22

Projet de décret pour mettre en activité — 29
l'université Impériale. (du 26 mars 1808)
A.F IV pl. 2406

Lettre de Fontanes 23 mars 1808 — 31
pour nommer les candidats à la place de
Conseiller à vie de l'université
AF (1030) 1050
Cart pièce 23

Lettre de Cretet 24 mars 1809 — 32
AF (1030) 1050
10e dossier pièce 44

Projet présenté par le Ministre de — 33
l'Intérieur. Serment de fidélité
à l'Empereur

Extrait du compte Rendu d'une tournée — 34
du préfet dans le Dept de l'Orne 1809
AF IV (1030) 1050
10e dossier pièce 45

Projet d'ouverture de la Rue des — 36
Ecoles de l'école de Médecine au
Jardin des Plantes
par L.R. Franck et A. Portret
1849

Requête de J.B Dumas, doyen — 44
de la Faculté des Sciences sur
l'élargissement des rues du quartier des
Ecoles 12 décembre 1848

Observations de l'archichancelier Cambacérès — 50
sur le projet de réorganisation de
l'université
AF IV (1030) 1050
10e dossier pièce 63

Liste des 30 personnes proposées pour — 55
les Places de Conseiller à vie par le Ministre
de l'Instruction publique AF IV 2406

Autre liste ... proposée par le — 57
Ministre de l'Intérieur
AF IV 2406

Mémoire sur l'ameublement — 59
de la salle du Conseil et
l'Appartement et Salon du Recteur
vers 1821

Rapport non signé sur le projet — 63
de réorganisation de l'Enseignement
dans les Ecoles

Rapport de Fontanes sur le — 74
projet de décret de l'université
Impériale 26 mars 1808
AF IV 2406 carton 330

Liste de candidats au poste de — 81
Conseiller pour l'instruction publique
présentée par Fontanes avec
appréciations. 23 mars 1808
AF IV (1030) 1050
pièce 24

Autre liste de candidats au poste de conseiller avec appréciations. 30 mars 1808 — 85

AF IV 2406

Pièces imprimées

Edit de février 1763 portant règlement pour les colléges qui ne dépendent pas de l'Université — 89

Arrêt du Parlement du 29 janvier 1765 portant reglement ... — 93 à 102

Documents sur la Chapelle de la Sorbonne

Extraits de Procès verbaux des séances du Directoire. 17 et 18 pluviose an II — 103

Procès verbal de l'enlèvement des cercueils et plombs dans la Sorbonne ... — 107

Archives de la Seine

Jean Bonnerot
juillet 1940

AF IV* 173 – Pièce N° 42 à 44

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ MS Barbarena

Directeur de l'Instruction publ.

Rapport

à Sa Majesté l'Empereur et Roi

Sur l'Etat des Etablissemens compris dans le Dépt. du Conseiller d'Etat à vie, Directeur Général de l'Instruction publique

Sire,

Administration Générale.

Votre Majesté a ordonné qu'il lui fut rendu un compte Général de l'Instruction publique, qu'on lui fit connaître l'Etat de la législation de cette partie, celui du travail proposé pour la création de l'Université et ce qu'il y a à faire pour le terminer :

Enfin que ces divers objets fussent traités tant sous le Rapport de l'administration que sous celui de la Comptabilité.

Tel est, Sire, en exécution de vos Ordres, le travail que j'ai l'honneur de mettre ici sous les yeux de Votre Majesté.

Nombre et nature des Etablissemens confiés au Directeur Général de l'Instruction publique.

Les Etablissemens dont j'ai à rendre compte, sont :

1°. — Les Ecoles Primaires.
2°. — Les Ecoles Secondaires.
3°. — Les Lycées.
4°. — Le Collège de France.
5°. — Les Ecoles de Droit.
6°. — Le Conservatoire de Musique
7°. — L'Ecole Polytechnique pour le payement des traitemens

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

pour les Dépenses du Matériel et de l'Enseignement et pour la modération des pensions des Elèves, sur laquelle Sa Majesté s'est reservé de statuer chaque année.

Législation Générale et Particulière de l'Instruction Publique.

La Législation de l'instruction publique peut se Diviser en législation Générale, et en législation particulière.

La législation générale est renfermée dans la Loi du XI. floréal an 10.

Divers arrêtés du Gouvernement, et Decrets Impériaux forment la législation particulière.

Ce sont: 1.° Pour les Ecoles Secondaires.

1.° — L'arrêté du 4. Messidor an 10. qui trace la marche que les Préfets et Sous-Préfets doivent suivre pour former les Etats des Ecoles Secondaires particulières.

2.° — L'arrêté du 30. frimaire an XI, qui fixe les formalités que les Communes doivent remplir pour obtenir la concession des Locaux, à l'effet d'y établir des Ecoles Secondaires.

3.° — Deux Arrêtés du 19. Vendémiaire an 12.

Le premier portant réglement pour les Ecoles Secondaires Communales.

Le second Détermine les Conditions que les Maisons d'Education particulière doivent remplir pour être érigées en Ecoles Secondaires.

2.° — Pour les Lycées.

1.° — Les divers Arrêtés ou Decrets Impériaux qui désignent les Villes où il doit être établi des Lycées.

2.° — L'arrêté du 5. Brumaire, an XI, qui fixe le Costume des Administrateurs, Professeurs, Maîtres d'Etudes, et Elèves.

3.° — L'arrêté du 19. frimaire, an XI, qui détermine le mode d'enseignement dans les Lycées.

4.° — L'arrêté du 22. Prairial an XI, qui établit le

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Réglement Général Dans les Lycées.

5°.— Le Rapport de la Commission nommée par Arrêté du Gouvernement du 27. frimaire An XI. pour le Choix des Livres Classiques des Lycées, dans chaque Classe de Latin, de Belles-Lettres et de Mathématiques.

6°.— L'Arrêté du 15. Brumaire An 12, qui divise les Lycées en trois Classes, fixe le prix de la pension dans chaque Classe, et détermine le Traitement des différens fonctionnaires des Lycées.

7°.— Le Décret du 13 Floréal, An 13, qui porte le nombre des Elèves du Gouvernement à 150, dont 20, à pension entière, 50, à Trois Quarts de pension, et 80, à demi pension, et qui divise le prix de la pension en cinq masses.

Je rappellerai les Décrets particuliers relatifs aux Ecoles Spéciales à l'article qui concerne chaque Ecole.

Ecoles Primaires.

Les Sous-Préfets chargés de l'Organisation des Ecoles Primaires

La loi du 11. floréal an 10, en établissant qu'une Ecole primaire pourra appartenir à plusieurs Communes à la fois suivant la population et les localités de ces Communes, donne le choix des Instituteurs aux Maires et aux Conseils Municipaux. Par l'Article 5. de cette même Loi, les Sous Préfets sont spécialement chargés de l'Organisation de ces Ecoles. Le Traitement des Instituteurs doit se composer. 1°.— du Logement fourni par les Communes. 2°. d'une rétribution fournie par les parens et déterminée par les Conseils Municipaux.

Il ne s'est point passé d'années, sans que j'aie adressé aux Préfets une Circulaire pour obtenir des renseignemens

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ Sorbonne MS

sur ces Etablissemens.

Il résulte de ceux qui me sont parvenus que beaucoup de Départemens, ceux surtout de la partie de l'Ouest de l'Empire, éprouvent les plus grandes difficultés pour former des Ecoles primaires dans les Communes rurales. Ces difficultés proviennent et du peu de moyens de la plupart de ces communes, et du défaut d'instituteurs capables.

Voir le Tableau N.° 1.

On ne doit pas croire néanmoins que cette partie d'instruction fut autrefois plus florissante qu'elle ne l'est aujourd'hui, dans les Campagnes. On peut même affirmer qu'elle a fait des progrès dans les Villes. On y trouve généralement des Maîtres plus instruits. On est à la recherche de Méthodes plus propres à faciliter l'Enseignement. Plusieurs de ces méthodes ont été essayées, mais ces essais n'ont pas donné des résultats assez positifs pour décider l'adoption d'aucune. Des Elèves de Pestalozzi, demandant à venir en France pour faire connaître celle de leur Maître, il pourrait être avantageux de les accueillir. En attendant les Instituteurs qu'on paraît rechercher avec le plus d'empressement sont les frères de la Doctrine chrétienne, dits Frères ignorantins. Plusieurs Villes les ont appelés dans leur sein. Je citerai celles de Lyon, Condrieux, Montélimart, Valence, Orléans, Castres, Ajaccio, Besançon, Langres, Dôle, Reims et Montpellier. Ces frères peuvent inspirer la confiance; mais elle serait mieux établie, si l'on connaissait mieux l'esprit de leur institution.

Méthode de Pestalozzi. La dépense pour les essais de cette Méthode serait de 6. à 7,000 f. par an.

Il existe au reste dans les Bourgs et dans les Villes une foule de petites pensions, où les familles un peu aisées se procurent à peu de frais les moyens de faire instruire leurs Enfans, en sorte que ce n'est

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ Sorbonne M S

guère que dans la classe indigente des campagnes qu'on rencontre des enfans qui ne savent ni lire ni écrire. Mais ce Vice à existé de tout tems.

Ecoles Secondaires.

Le Titre 2. de la Loi du 11. floréal an 10. relatif aux Ecoles Secondaires, porte que toute Ecole établie par les Communes ou tenue par les particuliers dans laquelle on enseignera les langues latine et française les premiers principes de la Géographie de l'Histoire, et des Mathématiques sera considérée comme Ecole Secondaire.

Mais elle ajoute en même tems qu'il ne pourra être établi d'Ecoles Secondaires sans l'autorisation du Gouvernement.

A l'époque où cette Loi fut rendue il n'existait pas dans toute l'Etendue de l'Empire français une seule Ecole Communale. Il n'y avait d'Ecoles pouvant prétendre au Titre d'Ecoles Secondaires, que celles tenues par les particuliers.

Prompt Etablissement des Ecoles Secondaires Communales.

Aussitôt toutes les Villes dont les Colleges n'avaient point été aliénés ou qui renfermaient dans leur sein des Edifices appartenant à l'Etat et propres à former des Maisons d'Education s'empressèrent d'adresser des Demandes à l'effet d'obtenir la jouissance de ces batimens pour y établir des Ecoles secondaires.

Ce Vœu général demandait à être régularisé, c'est à quoi l'on parvint par l'arrêté du 30. frimaire An 11. cet arrêté porte en substance que les locaux demandés pourront être accordés aux Communes et même aux instituteurs particuliers, lorsqu'il sera constaté par des Certificats des Directeurs de l'Enregistrement, qu'ils ne font point partie des domaines nationaux définitivement reservés à un autre service public.

BIBLIOTHÈQUE de l'INSTITUT MS Barbier 1

Il fallut aussi déterminer le mode d'enseignement que l'on devait suivre dans les Ecoles secondaires communales. Un Arrêté du 19. Vendémiaire, An 12, a réglé cet objet, et l'Enseignement de ces Ecoles est dans un ordre inférieur, tel que celui des Lycées.

Nombre de ces Ecoles.

Peu d'arrêtés ont produit un effet plus rapide et plus salutaire. La France qui ne possédait pas alors une seule Ecole communale en compte aujourd'hui 369. en pleine activité, et 53. décrétées, qui sont sur le point d'être organisées, nombre double au moins de celui des anciens Collèges.

Ecoles secondaires Particulières.

D'un autre côté, le titre d'Ecole secondaire ne paraît pas devoir être accordé indistinctement à toute Ecole tenue par des particuliers, dans laquelle on enseignait le latin, etc.. L'Arrêté du 19. Vendémiaire An 12, en fit un titre d'honneur, en ne l'accordant qu'aux Ecoles qui auraient au moins trois instituteurs y compris le Directeur, et 50. Elèves tant Pensionnaires qu'Externes.

Nombre de Ces Ecoles. Voir le Tableau N°. 2.

Il résulte de là que sur 4,361. Ecoles particulières qui existaient dans l'Empire 336. Seulement possèdent le titre d'Ecoles secondaires. Il est même à présumer que ce nombre déjà moindre que celui des années dernières, diminuera encore à mesure que les Ecoles Secondaires Communales et les Lycées prendront de l'accroissement.

L'Etablissement des Ecoles secondaires, tant Communales que particulières est l'ouvrage de quatre ans au plus. Parmi les premières, il en est plusieurs qui méritent d'être distinguées et qui par le nombre de leurs Elèves et la bonne instruction

BIBLIOTHÈQUE de l'INSTITUT
M.S.
Sorbonne

qu'on y donne se rapprochent des Lycées. Celles sont les Ecoles Secondaires Communales de Bellay, Chartres, Lille, Troyes, Pézénas, Niort, Alençon, Laval, Le Puy, Langres, Montauban, Crées, Ste Brieuc, St. Omer, Evranches, La Rochelle, Rochefort, Chambery, Cusset etc - - - - -

Parmi les Ecoles Secondaires particulières, celles de Vaugirard, Juilly, Vendôme, Pont-le-Roi, soutiennent la célébrité des collèges qu'elles ont remplacés. L'Ecole de Sorrèze, et surtout celle de la Flèche paraissent avoir un peu perdu de leur ancien éclat. Paris renferme également un grand nombre d'Ecoles particulières très florissantes. On peut citer entre autres celles des Srs Lanneau, Rouvet, Dubois, Lemoine, Lottin, Fleurigelle, Bintot, Fix, Crosnier, Lepitre, Dabot, etc - - - - -

On peut donc assurer que jamais la France n'a offert autant de ressources aux pères de familles, et que dans aucun tems les moyens d'instruction n'y ont été ni aussi faciles, ni aussi multipliés.

Le nombre tant des Directeurs que des Professeurs des 369. Ecoles Secondaires Communales qui sont déjà en activité s'élève à _____ 1.571.

Celui des Eleves Pensionnaires à _____ 7,014.

Des Elèves Externes à _____ 20,883.

Total des Elèves 27,897.

La Dépense des Ecoles Secondaires Communales, soit en tout ou en partie, à la charge des Villes, et les sommes qu'elles payent à cet effet sont comprises dans leur budjet.

Voir le Tableau No. 3. Le Tableau ci-joint fait connaître en détail la somme que chaque Ville fournit pour son Ecole.

La somme totale payée par les Communes pour

BIBLIOTHÈQUE de l'HISTOIRE MS Sorbonne

L'Entretien de leurs Ecoles est de 1,301,078 f "

Dans les 336. Ecoles secondaires particulières on compte

Eleves Pensionnaires ——— 12,564

Eleves Externes ——— 11,831

Total ———

24,395.

Voir le Tableau N°. 4 =

Il y a en outre 4,025. Maisons d'Education particulières qui réunissent

Eleves Pensionnaires ——— 12,171

Eleves Externes ——— 99,203

Total ———

111,374.

Récapitulation.

Ecoles Secondaires Communales	369	Eleves Pensionnaires et externes	
Ecoles Secondaires Particulières	336		27,897.
Maison d'Education particulières	4,025.	Idem	24,395.
		Idem	111,374
Total	4,730 Ecoles		

Total 163,666. Eleves

Les Tableaux ci-Joints font Connaître, plus en Détail l'Etat de ces divers Etablissements.

Ecole De S.t Jean-De-Mont.

L'Ecole qui a été établie à S.t Jean-de-Mont, Département de la Vendée, d'après les ordres de Votre Majesté est déjà améliorée.

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Elle se compose d'un Directeur Professeur et de Deux autres Professeurs ; on y enseigne les Langues latine, française, et les Mathématiques.

Le local, où elle est formée ne permet pas encore de recevoir les 50. Elèves pensionnaires qui doivent y être entretenus aux frais de l'Etat. Il n'a pû en contenir que 23. Jusqu'à ce Jour.

Depuis longtems on s'occupe de le mettre en état, et on espère que tous les travaux seront terminés dans le cours de l'année.

J'aurai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté de l'Emploi des fonds qui ont été affectés pour cet Etablissement. Ce compte suivra celui du Lycée Napoléon-Ville dont l'Ecole de St. Jean-de-Mont est considérée comme annexe.

Lycées

Nombre des Lycées organisés.

Lors du dernier Compte rendu, il y a Deux ans à Votre Majesté, le nombre des Lycées Décrétés s'élevaient à 45. sur ces 45, Lycées, 29. seulement étaient en activité, Seize restaient à organiser.

Depuis cette Epoque trois nouveaux Lycées ont été décrétés. Savoir ceux de Parme, de Plaisance et de Gênes, ce qui en porte le nombre à 48.

Sur les 16. Lycées qui restaient à organiser 14, ont été organisés. Savoir, les Lycées de Napoléon-Ville, Versailles, Amiens, Angers, Cahors, Toulouse, Liège, Pau,

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Nantes, Rodez, Clermont, Bonn, Gand et Bruges.

Les six premiers sont en pleine activité. Depuis Dix huit mois, Les huit derniers nouvellement organisés vont s'ouvrir incessamment.

Nice et Gênes présentent des difficultés relativement au local. Celui de Nice exige des frais considérables (Environ 150,000f) pour être mis en état. On s'occupe en ce moment de trouver à Gênes un batiment convenable, celui du St. Esprit que Votre Majesté avait affecté au Lycée ayant été réclamé par le Ministre de la Guerre. J'aurai l'honneur de présenter le plus tôt possible à Votre Majesté un Rapport à ce sujet.

L'opinion de M.r Le Gouverneur des Etats de Parme et de Plaisance est qu'il convient d'attendre que le Lycée de Parme ait pris une certaine consistance, avant que d'établir celui de Plaisance.

Il semble donc que sur les Cinq Lycées qui restent à organiser, deux seulement peuvent être mis sur le champ en activité, savoir Avignon et Parme.

Administration morale des Lycées.

L'administration morale et Economique des Lycées en activité, a été l'un des premiers objets de ma surveillance. Je ne parlerai ici pour le moment que de la première.

Voir le Tableau N.o 5.

Le Tableau ci-joint fera connaître à Votre Majesté la situation de ces Etablissements sous le Rapport du nombre des fonctionnaires et Professeurs, de celui des Elèves, tant du Gouvernement que Pensionnaires libres et Externes, de l'instruction religieuse, de la Discipline et des Études, de l'Etat

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Du Local et du mobilier de chaque Lycée, le tout accompagné d'observations.

Conformément aux Dispositions du décret du 3. Floréal An 13, les places de procureur-géreut ont été supprimées, lorsqu'elles sont devenues vacantes, et qu'il a paru plus utile de réunir ces fonctions à celles de Proviseur. Cette mesure d'Economie a généralement produit de bons effets.

Il en a été de même des places de Professeurs de mathématiques transcendantes qui pour la plupart n'avaient point d'Eleves, parceque ceux-ci une fois parvenus en 1re de mathématiques, et ayant le degré d'instruction suffisant pour se présenter à l'Ecole Polytechnique, ne cherchent point à pousser plus loin leurs études dans les Lycées.

Ainsi dans les 43. Lycées on compte :

101 Fonctionnaires { 43 Proviseurs, 35. Censeurs, 23. Procureurs g.x

335. Professeurs

Ces hommes peuvent être regardés comme l'Elite de ceux qui se livrent à l'Enseignement. Il n'en est aucun qui n'ait le mérite de sa place. Plusieurs sont beaucoup au dessus.

Nombre des Eleves du Gouvernement dans chaque Lycée.

Le nombre des Eleves du Gouvernement dans chaque Lycée, fixé d'abord à 100, a été porté par suite des Dispositions du décret du 3. Floréal An 13, à 150, mais avec cette Différence qu'au lieu de Jouir, tous comme auparavant de la pension entière, 20. seulement doivent être à pension entière, 50. à trois quarts, et quatre vingt à demi pension.

Cette mesure si utile à la prospérité

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Des Lycées, n'a ralenti en aucune manière l'Empressement Des Militaires et des Fonctionnaires publics pour y obtenir Des places. Les Demandes à cet effet n'ont Jamais été plus nombreuses que Depuis l'Epoque où elle a été prise.

N.a 35. Lycées sont en activité; mais le Lycée Bonaparte et le Lycée Charlemagne à Paris, n'ayant point de pensionnat ne reçoivent que des Externes.

D'après le Tableau ci-Joint, le nombre des Eleves du Gouvernement tant dans les 33. Lycées en activité que Dans les huit Lycées nouveaux qui sont prêts à s'ouvrir s'élève :

1.° Pour la pension entière à ——— 636-
2.„ Pour les trois quarts de pension à ——— 1,534-
3.„ Pour la Demie pension à ——— 4,007=

Total Eleves du Gouvernement — 6,177---

Celui des Eleves payans Dans les 33. Lycées à 1,623—
Celui des Externes Des 35 Lycées à — 2,368—

Total 3,991.

Récapitulation.

Eleves du Gouvernement 6.177.
Eleves payans et Externes 3,991.

Total Général 10,168.

Instruction religieuse. L'Instruction religieuse confiée Dans les différens Lycées à des Aumoniers sages et éclairés est partout bien Dirigée.

Discipline et Etude. Partout la Discipline s'observe exactement. Les Etudes

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ
MS
Sorbonne

surtout deviennent plus fortes d'année en année.

Rien ne prouve mieux à cet égard la grande supériorité des Lycées sur toutes les autres Ecoles, que les résultats du Concours pour l'Ecole Polytechnique. Au concours de la fin de l'année 1806, sur 174. Elèves admis, 104, étaient Elèves des Lycées; et dans celui de l'an dernier, sur 144. les Lycées en ont fourni 92. Et le nombre total des Elèves des Lycées, n'est que de 10,168. tandis que celui de toutes les autres Ecoles s'élève à 163,666.

Nombre des Elèves que les Lycées ont fournis à l'Ecole Polytechnique, et à l'Ecole Militaire de Fontainebleau.

Preuve de l'immense supériorité des Etudes dans les Lycées.

Depuis le 6. février 1806. jusqu'au mois d'août 1807, les Lycées ont encore donné 292. Elèves à l'Ecole Militaire de Fontainebleau.

C'est donc sur les Lycées que repose principalement l'Espoir de la regénération des études. Ils sont la plus riche pépinière des Ecoles de Droit et de Médecine, de l'Ecole Polytechnique et par suite de toutes les Ecoles d'application aux différens genres de services publics.

S. le nombre des Elèves payans n'y est pas généralement plus considérable. Il faut l'attribuer 1°. — au peu de tems qui s'est écoulé depuis la fondation des Lycées; la plupart ne datent que de deux ou trois ans; 2°. — A la multitude d'Ecoles particulières dont les Chefs par esprit de calcul et d'intérêt ne cessent de décrier les Lycées, et où les parens aiment mieux placer leurs Enfans, parce qu'ils en disposent plus librement et que la discipline leur paraît moins sévère. 3°. aux prétentions ou fausses insinuations d'un certain nombre d'individus qui affectent de trouver le genre d'Education des Lycées trop militaire. 4°. à l'établissement de plusieurs

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

petits Séminaires qui s'élèvent à l'insu de l'Administration Civile, que l'on dérobe à son autorité et qui, s'ils venaient à se multiplier, amèneraient le règne de l'ignorance, puisqu'on en bannit l'Étude des mathématiques, et de toutes les sciences naturelles.

On peut néanmoins citer plusieurs Lycées très florissans même par le nombre des Elèves pensionnaires et externes. Tels sont ceux de Paris, Metz, Reims, Moulins, Marseille, Limoges, Dijon, Besançon, Rennes, Poitiers, Grenoble et Lyon.

D'autres plus récemment établis donnent déjà de grandes espérances. Du reste la surveillance la plus exacte s'exerce sur ces Etablissemens. Que partout les premiers fonctionnaires des Départemens secondent le zèle de l'Administration supérieure, et bientôt les Lycées triompheront des obstacles qui peuvent momentanément s'opposer à leur prospérité.

J'aurais l'honneur de proposer ici à Votre Majesté des moyens plus directs de parvenir à ce but, si ces moyens n'étaient renfermés dans le Travail relatif à l'Université Impériale.

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ Sorbonne MS

Ecoles Speciales de Droit

Les Ecoles de Droit ont été instituées au nombre de Douze par la loi du 22. Ventose an 12.

Le Décret Impérial du 4e Jour complementaire de la même année porte qu'elles seront établies à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caën, Bruxelles, Coblentz, et Strasbourg.

La loi et le décret cités ci-dessus ont réglé dans le plus grand détail tout ce qui concerne les cours d'Etudes, les examens, et les degrès, le nombre et les fonctions des Inspecteurs, des professeurs et suppléans, l'administration et la Discipline de ces Ecoles.

Lors du travail soumis il y a deux ans, à Votre Majesté, il n'y avait encore que trois Ecoles, celles de Paris, Toulouse, et Turin, qui fussent en activité, les neuf autres ont été organisées depuis en moins d'un an.

Toutes aujourd'hui presentent l'ensemble le plus satisfaisant.

L'Enseignement donné tel qu'il est prescrit par l'article 10. du Décret Impérial, va bientôt s'augmenter, d'après la proposition qui en a été faite du Code de commerce.

D'après les rapports officiels des Inspecteurs Generaux, dans toutes les Ecoles en general, les Professeurs et les Suppléans jalous de meriter des suffrages du public et l'attention du Gouvernement ont rivalisé de zèle.

La plupart de ces Ecoles sont à leur seconde

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Barbeau

année Scolaire ; Deux, celles de Paris et de Turin, sont à leur troisième année, et lorsqu'elle sera terminée, il faudra s'occuper de l'article 14, du Décret, D'après lequel les professeurs nommés pour la 1ere organisation, ne doivent recevoir leur Brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si Votre Majesté Impériale juge à propos de les confirmer. Alors il sera présenté sur chacun des Professeurs tous les renseignemens qui peuvent les concerner.

Voir le Tableau N°6.

S. les premières Ecoles ouvertes ont vu une grande affluence d'Eleves, les autres ont eu également à se louer de l'Empressement de Jeunesse studieuse. L'Ecole de Paris qui a compté d'abord plus de 600. Eleves, en a vu le nombre augmenter encore chaque année.

L'Ecole de Toulouse compte près de 300. Eleves ; Celle de Grenoble plus de 200, les autres roulent sur 100, à 150. Les Ecoles de Coblentz, et de Strasbourg sont les moins bien partagées, le nombre des Eleves, surtout dans l'Ecole de Strasbourg, est loin de répondre au mérite des Professeurs ; mais cela tient à ce que cette Ecole est située tout à fait à l'extremité de l'Empire et ne peut guere compter absolument que sur les Etrangers. Il y a tout lieu d'espérer que, par suite des mémorables Evenemens qui ont eu lieu par l'adoption progressive du code Napoleon, et surtout par suite de nos relations avec les Etats confédérés du Rhin, l'Allemagne s'empressera de nouveau d'envoyer des Eleves à Strasbourg pour y étudier le Droit, et en même

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Dans la langue française. Il est permis aussi d'espérer que les Grades académiques conférés par les Ecoles françaises seront reconnus dans les Etats de Saxe et de Bade, ainsi que dans la Westphalie, la Hollande et le Royaume de Naples. alors la prospérité de nos Ecoles ne pourrait aller qu'en croissant; et dans très peu de tems on verrait l'Ecole de Strasbourg reprendre son ancienne et juste Célébrité.

Les Elèves en général se distinguent par leur exactitude et un grand amour de l'Etude, beaucoup dans les examens et actes publics, ont fait preuve de connaissances et de talens qu'on aurait pas osé soupçonner, en considérant la longue interruption que cet enseignement avait éprouvé.

L'Etat florissant des Ecoles de Droit, est dû en grande partie à la surveillance aussi active qu'éclairée des Inspecteurs généraux.

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

18.

Collège Impérial de France.

Tableau N.° 7.

Le Collège de France créé par François 1.er en 1530, est le plus ancien établissement d'instruction publique qui existe dans l'Empire. Il est presque le seul qui ait échappé et survécu a la Revolution. Son Administration aussi facile que simple ne parait pas susceptible de grands changemens; et son enseignement est en quelque sorte consacré par le Tems même. Il jouit de son ancienne réputation, que le mérite de ses Professeurs ne cesse de soutenir ou de justifier.

L'Enseignement du Collège de France comprend Quatre branches de connaissances.

1.° Les Sciences mathématiques divisées en trois Chaires, l'Astronomie, les mathématiques pures et l'application des mathématiques à la Physique.

2.° Les Sciences naturelles, ou d'observation, divisées en cinq Chaires.

Savoir: Physique expérimentale, Médecine, Anatomie, Chimie, et Histoire naturelle.

3.° Les Sciences du Droit des gens et de l'histoire formant Deux Cours;

4.° Les langues anciennes et vivantes, comprenant neuf Chaires.

Il y a Dix neuf Professeurs, et les Classes sont suivies par plus de Quinze-cents personnes, dont le plus grand nombre se destine a professer elles-mêmes.

Le Collège de France est donc une

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Véritable Ecole Normale, dont la réputation s'est toujours soutenue par le grand mérite des Professeurs.

Cet Etablissement coûte de 123. à 124. mille francs.

Ecole Polytechnique

Voir les Tableaux de la Comptabilité.

L'Ecole Polytechnique étant administrée pour la Discipline et l'Enseignement par S. E. Le Ministre d'Etat Lacuée, je n'ai à présenter que la partie relative au payement des Traitements, et aux Dépenses du Matériel.

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

Distribution Générale
des Prix

Un Arrêté du Gouvernement en date du 30. fructidor, an 10, porte que le premier fructidor de chaque année, il sera fait par le Ministre de l'Intérieur une Distribution Générale des Prix aux Elèves des Lycées, des Ecoles Spéciales, du Conservatoire de Musique, et des Ecoles de peinture, &c ...

Cette Distribution s'est faite régulièrement tous les ans dans la salle des séances publiques de l'Institut en présence de ce Corps savant et des autorités constituées du Département de la Seine, avec la solennité qui convient à une pareille Cérémonie. Elle a eu lieu pour la Cinquième fois à la fin de la dernière année scolaire (Août 1807).

Les récompenses Distribuées en ce jour aux Elèves les plus Distingués des Lycées et des Diverses Ecoles spéciales ont eu pour eux un puissant motif d'émulation. Parmi les Elèves des Lycées, il en est que Sa Majesté a daigné honorer des marques précieuses de son attention. Ce sont les jeunes Ducros et Leclerc, le premier du Lycée Impérial, et le second du Lycée Napoléon. Le jeune Ducros a obtenu de la munificence Impériale une pension de trois Cents francs, jusqu'à la fin de ses Etudes, et le jeune Leclerc a été récompensé de ses travaux et de ses succès dans la personne de son Maître de pension, le Sieur Dabot, auquel il

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ MS Sorbonne

a été accordé une pension de 500. francs.
Cette pension doit cesser à l'époque où le Jeune Leclerc aura terminé ses études.
Chaque Distribution a toujours été précédée d'un Discours d'ouverture dans lequel les Orateurs se sont appliqués à développer les avantages de l'organisation actuelle de l'instruction publique l'un des bienfaits les plus précieux de Sa Majesté.
Ce Discours a été prononcé quatre années de suite, par M^r. Renault, Membre de l'Institut, et Chef de Division de l'Instruction publique, et une fois par M^r. Noel, l'un des Inspecteurs Généraux des Etudes. Les frais de cette intéressante cérémonie qui s'étaient élevés la première année à 15.000^f n'ont pas excédé depuis, la somme de Dix mille francs.
Ils sont pris sur les fonds généraux de l'instruction publique. Le Bureau des Archives du Ministère de l'Intérieur étant chargé des achats de livres, de Médailles, etc.. Cette dépense n'est point portée sur les Etats du Département du Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Instruction publique. Elle doit faire partie de ceux de la comptabilité Générale du Ministère.